



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de Lot et Garonne

Référence courrier : OD/TF/SEI/XX/18/116
S3IC n° 2244

Affaire suivie par : Olivier DUCHER et Thierry FERNANDES

olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr

thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.53.77.48.37 – FAX : Fax : 05 53 77 48 40

**Objet : Servitudes d'utilité publique d'une
installation classée ayant fait l'objet de travaux de
réhabilitation (dépollution)**

Agen, le 27 juillet 2018

**ANCIENNE DECHARGE DU CANALET
Commune du Passage d'Agen**

**Exploitant : Agglomération d'Agen
8, Rue André Chénier
47916 AGEN CEDEX**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROPOSANT DES
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

ANCIENNE DECHARGE REHABILITEE DU CANALET

1 CADRE REGLEMENTAIRE – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution des travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées pour les installations classées sur des terrains pollués et susceptibles de créer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ce même article prévoit que le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.

De plus, l'article L 515-10 du code de l'environnement indique que les servitudes et leur périmètre arrêtées par le Préfet sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Enfin, l'article L 515-11 du code de l'environnement précise que dès lors que les servitudes arrêtées entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elles ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, fixée par le juge d'expropriation à défaut d'accord amiable.

La mise en place de Servitude d'Utilité Publique (SUP) sur des terrains pollués par l'exploitation d'une ICPE est régie par les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement.

Aussi, un dossier de servitudes d'utilité publique a été remis en juillet 2013 par l'agglomération d'Agen.

Ce dossier n'a pu être instruit qu'après validation en 2015 des travaux de réhabilitation. (PV de récolement du 15 mars 2015)

2 PRESENTATION GENERALE DE LA DECHARGE DU CANALET

2-1 Description de la décharge du Canalet

Le canalet a été construit au XIX^{ème} siècle avec le seuil de Beauregard sur la Garonne et permettait la réalimentation en eau du canal sur une longueur d'environ 1800 mètres. Depuis 1967, le seuil de Beauregard a perdu sa fonction historique suite à une alimentation alternative par un pompage à Brax.

Le canalet du canal latéral à la Garonne est radié de la nomenclature des voies navigables par le décret du 25 octobre 1972.

Le site de l'ancienne décharge se trouve au Sud Ouest de la commune du Passage d'Agen, lieu-dit « Boué », section B, 47520 Le Passage d'Agen.

Il est encadré par des habitations au Nord et au Sud, par une voie communale à l'Ouest et par l'ancien centre de tir.

Ce site a été une décharge sauvage de scories, cendres et mâchefers provenant de l'usine d'incinération des ordures ménagères du Passage d'Agen.

Les parcelles concernées sont la parcelle section A cadastrée n° 314 d'une superficie de 1 305 m² dont le propriétaire est l'État et la parcelle section B cadastrée n° 5 934 d'une superficie de 40 006 m² appartenant à Agglo Agen.

2-2 Rappel réglementaire applicable à l'ancienne décharge

Cette décharge a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1981. Elle a cessé son activité le 17 avril 1990.

Le 13 novembre 1991, un arrêté préfectoral met en demeure l'Agglomération d'Agen de réhabiliter le site.

En 1993, un arrêté préfectoral de consignation est prescrit pour une étude sur l'étanchéité du site.

En 2002, un arrêté préfectoral est prescrit afin de réhabiliter le site et réaliser le suivi de la nappe.

En 2008, l'inspection des installations classées dresse un 1^{er} procès-verbal de récolement des travaux.

En 2013, l'Agglomération d'Agen est mise en demeure de terminer les travaux de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation ont été terminés en 2014 et notifiés dans un 2^{ème} procès-verbal de récolement en 2015 actant de la réalisation des travaux de remise en état de la décharge.

En 2015, un arrêté préfectoral de déconsignation a été notifié.

2-3 Synthèse des travaux de réhabilitation engagés

A) Réhabilitation de la décharge

Conformément à l'objectif de l'arrêté préfectoral n° 20002-210 du 22 juillet 2002, la décharge devait être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et tenir compte de l'usage futur des terrains comme lieu de promenade publique.

L'Agglomération d'Agen était également tenue de procéder à la surveillance des eaux souterraines.

Les modalités de réhabilitation de la décharge prévues étaient les suivantes :

- Le remodelage des terrains et reprofilage des pentes de manière à disposer d'une couverture permettant le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site,
- Le confinement par la mise en place d'une couverture étanche constituée d'une couche d'étanchéité, d'une couche drainante de 10 centimètres d'épaisseur ou d'un géospaceur de drainage et d'une couche de terre végétale de 30 centimètres minimum,
- l'engazonnement,

- La mise en place de fossés d'écoulement des eaux de ruissellement en périphérie de l'emprise confinée,
- Le drainage, la collecte et l'évacuation du biogaz résiduel.

Dans ce cadre, l'Agglomération d'Agen a réalisé des travaux de mise en conformité par rapport aux exigences réglementaires demandées par la DREAL.

Les travaux réalisés étaient :

- Contrôles par une mesure réalisée sur chacun des 5 piézomètres ne faisant pas apparaître aucune trace de méthane, ni d'hydrogène sulfuré. Les puits d'évacuation des biogaz ont alors été démolis et évacués.
- Pose d'un géotextile antipoinçonnement et une géomembrane, raccordés par joints soudés on pour la reprise de l'étanchéité de la couverture,
- Reprofilage de la couverture pour éviter la stagnation des eaux, réalisé par un remblai pour rétablir une pente minimale de 3% sur les pentes latérales des cinq dômes et engazonnement des zones reprofilées,
- Réparation du réseau de drainage.

Aussi, l'inspection des installations classées considère que ces opérations de réhabilitation ont permis de remettre la décharge du canalet en conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002.

B) Surveillance des eaux souterraines de la décharge

La surveillance des eaux souterraines post-exploitation était prévue pendant 30 ans pour les installations de stockage des déchets conformément à la réglementation applicable.

Le suivi des eaux souterraines a débuté en septembre 2001 avec des campagnes de prélèvements à fréquence semestrielle.

Entre mars 2008 et avril 2013, les résultats ont montré que l'impact sur la nappe était faible et se stabilisaient sans pour autant atteindre la bonne qualité de la masse d'eau en aval.

La surveillance a donc été poursuivie en 2013 et 2014 au niveau des trois piézomètres notamment pour l'ammonium, les chlorures et la conductivité.

Le rapport d'analyse de décembre 2014 montre que les résultats sont inférieurs aux seuils réglementaires.

Afin de garantir la sécurité et la protection de l'environnement, l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2015, prescrit à l'Agglomération d'Agen de maintenir les 3 piézomètres autour du site et de poursuivre le suivi des eaux souterraines.

3 DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-3, le dossier constitué par l'Agglomération d'Agen se compose des éléments prévus à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et complété :

- d'une notice de présentation,
- un profil en travers et en long de l'emprise de la décharge,
- un plan de situation et un plan parcellaire faisant ressortir, dans un rayon de 200 mètres clairement visualisé autour de l'emprise de la décharge, l'affectation des terrains et bâtiments,
- un plan des réseaux et un plan de repérage des piézomètres,
- un rapport final des opérations de réhabilitation du site,
- les résultats du suivi des eaux souterraines,
- une proposition de périmètre de servitudes autour de la zone de l'ancienne décharge.

Le dossier fourni par l'Agglomération d'Agen est complet au regard des dispositions de l'article R 515-31-3-II du Code de l'Environnement.

3-1 ENONCE DES SERVITUDES PROPOSEES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Conformément ;

- à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précisant que l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site,
- Et à l'article L. 515-12 du code l'environnement, la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique concerne des terrains situés dans une bande de 4 mètres ou 2 mètres à compter de la limite de la zone de stockage.

Les restrictions d'usage des parcelles implantées dans le périmètre d'isolement des tiers en pourtour de la zone de l'ancienne décharge du canalet sont des **interdictions d'aménagement pour :**

- Les habitations individuelles ou collectivités,
- Les terrains de campings ou assimilés,
- Tout dépôt de produits ou de matières inflammable à une distance inférieure à 15 mètres des alvéoles de stockage,
- L'implantation de bâtiments agricoles (stockages, animaux, ...),
- plus généralement, tout bâtiment n'ayant pas vocation d'habitation (zone d'activité, ...)

3-2 PROPOSITION DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sur le plan technique :

Les éléments du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), présenté par l'Agglomération d'Agen, étaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes de se prononcer sur la pertinence des servitudes d'utilité publique proposées.

Les mesures de restriction d'usage et mesures de prévention sont pertinentes et sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe du présent rapport.

Des modifications de forme par l'inspection des installations classées sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'inspection des installations classées a notamment complété les servitudes concernant l'usage des terrains et des eaux souterraines.

La restriction « plus généralement, tout bâtiment n'ayant pas vocation d'habitation (zone d'activité, ...) » pouvant porter à confusion est reprise sous la forme « plus généralement, tous bâtiments quelles que soient leurs destinations (zone d'activité, ...) »

Sur le plan administratif (Saisine DDT et ARS – Consultation des propriétaires et conseil municipal du Passage) :

Cette servitude d'utilité publique concerne l'État et l'Agglomération d'Agen, propriétaires des 2 parcelles visées.

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement Il n'y avait pas lieu de recourir à une enquête publique, vu le faible nombre de propriétaires.

Aussi, le préfet a procédé à la consultation écrite de l'Agglomération d'Agen, de France domaine et du conseil municipal du Passage sur le dossier transmis par l'exploitant et le projet de servitudes (article R515-31-5).

Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, leur avis seront réputés favorables ;

Mais préalablement à cette consultation administrative et conformément au code de l'environnement, Le Préfet a saisi dans un premier temps la DDT et l'ARS pour avis.

Avis de la DDT -service urbanisme habitat- du 13 septembre 2017 :

la DDT précise :

- Que le PLUi a été révisé et approuvé le 22 juin 2017 et en conséquence l'article 6 du projet d'arrêté doit être modifié,
- Que les parcelles concernées A 314 et B 5934 sont classées en zones naturelles de loisirs (NL),
- Que les prescriptions des SUP sont plus restrictives que celles figurant dans le PLUi.

Par exemple, pour les ouvrages hydrauliques et autres travaux en sous sol.

Aussi, l'inspection propose de rajouter comme mesures d'interdiction dans le projet d'arrêté, les travaux et activités suivantes :

« Les travaux d'affouillement et d'exhaussement au niveau des sols et sous-sols susceptibles de remobiliser une pollution résiduelle souterraine »,

Avis de l'ARS du 21 septembre 2017 :

L'ARS émet un avis favorable.

Consultation administrative des propriétaires :

La DDFIP a été saisie le 6 octobre 2017 mais n'a pas répondu.

L'agglomération d'Agen a été saisie le 6 octobre 2017 et a répondu le 4 décembre 2017 en exprimant un avis favorable.

Consultation du Conseil municipal du Passage :

M le Maire du Passage a été saisi le 6 octobre 2017 et a émis un avis favorable le 4 décembre 2017 sous réserve de la prise en compte de certaines remarques. Un deuxième courrier de la DDT a été adressé le 28 février 2018 à M le Maire en précisant que l'avis du conseil municipal devait être saisi et non pas l'avis du Maire (articles L515-12 et R515-31-5 du code de l'environnement). Compte tenu qu'il n'y a pas de réponse obtenue (délai de 3 mois), l'avis du conseil municipal du Passage est réputé favorable.

4- CONCLUSION

Le dossier de SUP à la demande de l'Agglomération d'Agen de juillet 2013 a été considéré recevable et complet par l'inspection des installations classées, après avoir pris en compte les travaux de dépollution validés au début d'année 2015.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées rappelle qu'elle a pris acte des travaux de réhabilitation réalisés par l'Agglomération d'Agen en qualité d'ancien exploitant de la décharge). Un PV de récolement a été établi le 18 mars 2015.

La consultation administrative menée d'octobre à décembre 2017 auprès du propriétaire (agglomération d'Agen) et de la collectivité territoriale (commune du Passage) n'ont pas fait l'objet de contestations.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose à la signature de Madame le préfet un projet d'arrêté préfectoral de Servitudes d'utilité publique « SUP » sur une ancienne décharge ayant fait l'objet d'une dépollution.

Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement, et du logement
Nouvelle-Aquitaine,
Validé et approuvé

Thierry FERNANDES

Les inspecteurs de l'environnement en charge
des installations classées,

Thierry FERNANDES

Olivier DUCHER

100

